L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET DÉBITÉ PAR J. BATON.

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 14 NOVEMBRE 1837.

Nous annonçons avec plaisir que Mr. Lazare Sarpy, venant d'être élu représentant de la paroisse St-Charles, en remplacement de Mr. Alcée La Branche, nommé par notre gouvernement, ministre plénipotentiaire au Texas, Mr. Sarpy, est un des hommes soutiens de l'Administration.

Conseil de la Troisième Municipalité.

En parcourant le journal de la dernière séance du Conseil de la Troisième Municipalité, nous y avons lu un acte quelque surprise un amendement, proposé par M Bertrand, à une résolution adoptée dans la même séance, au sujet du mode de nomination des officiers de cette Municipalité. L'amendement de M. Bertrand consiste à établir que nul ne pourra être nommé inspecteur des travaux publics s'il n'est citoyen des Etats-Unis.

Nous avouons qu'une pareille proposition est bien faite pour donner de l'étonnement, non pas qu'elle ne soit tout à fait judicieuse, et digne d'être appréciée par tous les membres de cette communauté, mais bien parce que dans notre humble opinion, il nous a toujours semblé que la question était trop facile à résoudre et trop conforme à l'esprit et à l'organisation des divers gouvernements de la terre pour qu'elle dût jamais être soulevée, expliquée, ni discutée dans aucune assemblée délibérante.

En effet, on n'a qu'à faire attention pour un moment que le fonctionnaire dont il s'agit ici est un des officiers, qui, de concert avec le maire, sont appelés à composer l'exécutif de la corporation municipale, c'est à-dire, chargés chacun pour ce qui concerne sa partie de mettre les ordonnances à exécution; et d'un autre côté il ne faut que réfléchir à la nature des obligations qui pèsent sur l'inspecteur des travaux publics, à l'importance du mandat qu'il est appelé à remplir envers une certaine partie de la communauté pour que, de prime abord, et sans que l'on ait besoin de fouiller dans nos recueils de lois fondamentales, ni de compulser les chartes constitutionnelles des divers états et des diverses corporations dont se compose l'ensemble du territoire de l'Union Fédérale, on soit persuadé que nul autre qu'un citoyen des Etats-Unis ne saurait être apte à recevoir une semblable marque de confiance du peuple.

Si donc la proposition de M. Bertrand nous a causé de la surprise c'est qu'il nous paraît tout à fait inutile et hors de saison de soulever une pareille question, alors que tous les principes les plus généralement reçus en saine politique, les opinions les plus accréditées, et nous pourrions même ajouter, sans craindre de nous tromper, lorsque le vœu formel du peuple le résolvent dans l'affirmative.

Mais si l'amendement, par lui même, nous a semblé singulier, combien plus singulière encore a dû paraître la manière dont il a été décidé par la majorité du Conseil. Sur six membres présens, (voir l'*Abeille* d'hier,) quatre ont voté pour le rejet, et les deux autres pour l'adoption de la mesure! Le résultat de ce vote prouve clairement que la question fut résolue dans la négative, et explique tacitement que, dans l'opinion de ceux des membres qui ont fait pencher la balance du Conseil, tout individu, quelque soit son caractère national, peut exercer la charge d'inspecteur des travaux publics de la Troisième Municipalité. C'est cette opinion que nous tenons à réfuter, car elle nous semble à la fois anti-constitutionnelle, anti politique, et anti-nationale.

Nous nous expliquons.

Elle est anti-constitutionnelle, parce que d'après la division des trois pouvoirs, tels qu'ils sont expliqués dans la charte générale du gouvernement ou dans la constitution de l'Etat de la Louisiane, il est clairement statué que pour y parvenir, il faut, avant tout, faire preuve de son titre de citoyen américain. Tous les individus qui sont appelés à régir le pays, soit en décrétant les lois dans l'enceinte de l'assemblée générale, soit en veillant à leur exécution pleine et entière, soit, enfin, en les expliquant ou en en faisant l'application, quand l'occasion s'en présente, doivent posséder cette qualité première, sans laquelle ils sont exclus de chacune de ces trois branches. Or, une corporation municipale étant chargée du soin de gouverner l'étendue du territoire confiée à sa juridiction, dans le même esprit et d'après les mêmes principes fondamentaux que ceux qui régissent l'Etat, en général, ne peut-on pas conclure, sans hésiter, que le même règle doit être observée par elle, quant au mode d'élection qui préside au choix des officiers composant les diverses branches de son administration? Que si dans la rédaction d'une charte municipale, celle de la cité de la Nouvelle Orléans, par exemple, il existait un point qui ne fût pas assez clairement expliqué, une omission considérée de nulle importance, une lacune qui pût laisser croire que le Conseil fut un droit de statuer à sa guise, à ce sujet, toujours est il que la première ligne de conduite à suivre, le plus raisonnable de toutes à notre avis, serait de consulter la constitution tout pour éclaircir le doute existant, que pour chercher à maintenir cette harmonie générale, si nécessaire au mouvement régulier, uniforme et conservateur de tout ce qui se trouve circonscrit dans la sphère d'autorité de nos affaires administratives. Un guide tel que notre charte constitutive, en somme celle des Etats Unis, dans ces débats, et pour laquelle elle doit tout jours être d'accord, suffit, il nous semble, pour satisfaire à toutes les intelligences, quelque distinguées qu'elles soient d'ailleurs, et leur indiquer que ce qui a été fait et adopté par le peuple en masse, dans un but d'utilité publique, doit être adopté, respecté et suivi à la lettre par les diverses fractions dont il se compose, toutes différentes que puissent être leurs opinions individuelles à ce sujet.

Mais s'il y a un inconstitutionnalité dans le vote du conseil et dans son rejet de la mesure proposée par M. Bertrand, combien ce vote ne pèche-t-il pas d'avantage contre la saine politique des nations? Tous les gouvernements du monde, quelles que soient d'ailleurs les bases sur lesquelles ils reposent, sous quelque régime qu'ils soient administrés, soit qu'ils soient monarchiques, despotiques ou républicains, doivent, et une loi impérieuse de conservation et de salut les y oblige, songer dans leur organisation, à ne s'entourer que de gens qui dans quelque circonstance critique que ce soit, et quoiqu'il advienne jamais, ne puissent à aucune époque être considérés, moralement parlant, comme les ennemis naturels du pays. Voilà pourquoi dans le choix des fonctionnaires publics, on a toujours suivi cette règle invariable, cette loi générale qui est devenue celle de tous les peuples, de ne placer dans les gouvernements pour y administrer les affaires publiques que des citoyens du pays, c'est à dire, des hommes sur lesquels aucune autre puissance ne peut revendiquer ses droits qui appartiennent corps et biens, et par leurs affections et par leurs intérêts, au sol que leurs serments les obligent en tout temps de défendre. Si une pareille circonspection n'était pas observée, qu'en résulterait il? Dans maintes circonstances les secrets de l'Etat pourraient être dévoilés, et tourner de cette manière au profit de l'ennemi. L'homme dans lequel le peuple aurait placé une partie de ses confiances, et sur lequel il comptait, pour contribuer à la défense commune, serait sujet à être réclamé par sa mère-patrie, et fut-il assez honnête pour ne point s'armer contre le gouvernement qui lui a accordé l'hospitalité, et qui l'a élevé au faîte des honneurs, encore est-il qu'il serait tenu, pour ne pas se rendre coupable du crime de lèse-nation de rester neutre, et d'attendre, en fermant son cœur à toutes les affections dont il est susceptible, l'issue d'une question dans laquelle il ne peut prendre aucune part active. Cependant, quoique ce puisse être un honnêteté à l'est pas moins vrai de dire que dans une pareille hypothèse le gouvernement incriminé, doit le traiter en ennemi, et le garder comme prisonnier d'état, jusqu'à ce que la question soit entièrement décidée.

Nous pourrions citer un exemple frappant qui s'est passé tout récemment en Amérique et qui peut servir amplement à prouver la vérité de nos assertions. Forcé par les événemens de 1814 et 1815 à émigrer de la France avec les autres fidèles partisans de l'Empire, le général Bernard, maintenant ministre de la guerre au cabinet des Tuileries, se dirigea vers l'Amérique et vint chercher un asyle contre la fureur de la restauration dans la patrie des Washington et des Jefferson. Il y fut accueilli avec toute la cordialité que professe si bien le peuple Américain pour tous les illustres et malheureux proscrits de toutes les opinions et de toutes les parties; il ne tarda pas à se faire connaître et apprécier, tant par la bonté de son cœur, et l'affabilité de ses manières que par ses hautes talens militaires et sa profonde connaissance de la science du génie.

A cette époque, les Etats Unis avaient beaucoup à faire pour se maintenir comme nation libre et indépendante et pour établir de toute part un système de défense intérieur, qui put déjouer les attaques de l'ennemi. Le général Bernard fonda l'école de West-Point, de laquelle il devint sorti les bons officiers de l'armée de terre et de mer. Il fut en outre chargé du soin d'inspecter toutes les fortifications territoriales, de faire ses changemens qu'il jugerait convenables, et d'élever telles autres fortifications que le salut national rendrait pour ainsi dire indispensable. L'œuvre fut achevée à la satisfaction du peuple. Plus tard, un décret du gouvernement français, rapportant tous les élémens de la restauration, le général Bernard se hâta d'aller s'enrôler sous les drapeaux de juillet; la réception que lui fit Louis Philippe fut des plus aimables, son rang militaire dans l'armée lui fut rendu; il fut élevé au prince comme déjà peut être à la placer au nombre des conseillers de la couronne. Dans cet intervalle, survinrent des difficultés avec la France, au sujet du règlement de l'indemnité. Une guerre bien inévitable entre les deux nations; et tandis que l'Amérique cherchait pour se préparer au besoin à résister à l'agression, un général alors et pour la première fois Français que pour compagne serait de défavorable présages, parmi les généraux qui se mirent pour être désignés pour commander l'armée Américaine, le gouvernement américain comprit l'étendue de la faute qu'il avait commise; et bien qu'il reconnût et qu'il honorât la probité du général Bernard, il ne crut pas devoir répondre nécessaire de le maintenir à la tête du département de la guerre. Ce trait, quoique que l'on peut avoir de l'homme exceptionnelle, suffit pour indiquer le danger qui menace un gouvernement, lorsqu'il opte d'écarter d'un poste important ceux qui ne sont pas attachés au conservatisme [illegible] qui n'est d'un voyer de ville entière

[illegible] de Flagellants [illegible] royaume. Et à part tous les [illegible] même que le premier agent [illegible] chargé [illegible] pour être la plus grande [illegible] pourrait-il pas [illegible], s'il n'est [illegible] pays qu'il sert, qu'il fut [illegible] par des gouvernements et en cas de difficultés [illegible] ne devrait il pas être destitué de ses fonctions, traité en ennemi du sol et fait prisonnier par ce qu'il le voit le salut public? Ces arguments sont trop palpables, pour que l'on cherche jamais à les réfuter.

La voie du Conseil est enfin anti national, parce que si jamais une semblable mesure était à l'ordre du jour, ce serait traiter avec défaveur les citoyens du pays, et les récompenser bien mal des services qu'ils auraient pu lui rendre, que de jeter sur leur chemin une foule de concurrens, dont le mérite seul peut être connu, mais dont le caractère moral, et les opinions politiques sont encore un mystère pour tous et devront toujours rester ignorés et incertaine, jusqu'au jour où, nouveaux adoptés, ils auront reçu le grand baptême national et prêté le serment de défendre leur patrie adoptive.

C'est convoquer un motif philantropique qui aura conduit nos aldermen de la Troisième Municipalité à rejeter la proposition de M. Bertrand: quelle qu'elle soit, nous respectons la conviction qui a sans doute engagé ces messieurs à donner leur vote sur cette question: mais, nous dirons cependant que si cette conviction émane de la philantropie seulement, elle n'est point admissible, car en saine politique il n'existe pas de philantropie qui doive heurter ouvertement le système adopté d'un gouvernement reconnu bon et dont l'existence doit assurer le bonheur de tous.

L'Abeille ne prône fortement que ce qui est louable; elle n'a reproduit le discours improvisé du Juge Canonge que sur des notes où le rédacteur s'est efforcé de conserver fidèlement les pensées émises, et si la justice qu'un auditoire nombreux y a rendu, a donné lieu à quelques éloges de notre part, nous étions loin de nous attendre à ce qu'ils donnassent lieu à la plus inconvenante diatribe. Nous nous garderons, néanmoins, d'en relever toute l'indécence; et le respect dû au cœur bon du magistrat, comme aux hautes qualités de l'homme privé; nous imposerait seul la loi de ne combattre aucune des personnalités qui auraient encouru notre indignation!

C'est donc sur de fausses assertions relativement vice de non lois, que nous devons entrer en lice: et sous ce rapport, nous attaquerons la vivacité même du prétendu Vrai-Républicain qui, par de fausses citations et par des coupures hideuses, dénature l'esprit d'un discours qui ne respire qu'humanité. Il n'est, dit-on, que l'apologie des vices radicaux qui existent dans *l'administration de cette cour*. Il faudrait savoir d'abord ce que l'on entend par vices dans l'administration d'une cour; et préciser si c'est à l'application des lois ou aux lois elles mêmes, que l'on s'en doit prendre. Dans le premier cas, nous dirons que le ministère public ne s'est jamais écarté de la loi, en admettant des vacances colmatées sans réclamation, par un usage de plus de trente années et, dans le second, nous convendrons que si la loi est vicieuse en elle même, ce n'est pas au magistrat appelé à la faire exécuter, ou n'est pas au juge siégeant dans le temple auguste des lois, à jeter sur elles le moindre blâme. Cependant, le juge, loin de faire l'apologie des vacances en parle comme de maux qu'il faut souffrir. Il considère les causes d'un ajournement dont les résultats l'affligent, et dont il fait lui même le tableau en rappelant toute l'impatience avec laquelle certaines préventes attendent leur mise en jugement. Ce n'est pas sur des prétextes vains, ce n'est surtout pas sur le désir de se soustraire aux devoirs de sa pénible charge, qu'il vient s'appuyer: c'est sur l'inévitable *nécessité*; c'est sur l'impossibilité bien constaté de former un jury! *Sans crainte d'être contredit*, le Vrai Républicain affirme que jamais l'on n'a essayé de former un jury vers le temps de la vacance du tribunal criminel! Et nous, c'est avec l'autorité des faits que nous démentons cette calomnieuse assertion! Sur 1200 personnes injectives sur la liste des jurés, 400 sont exemptées par le privilège de leur emploi, et, sur les 800 restantes, 286 ont été appelées, en juillet dernier, sans qu'il ait été possible de composer un jury! Telle est la bonne foi des accusateurs, qu'ils vont, contre l'évidence même et qu'ils rejettent, sur un juge consciencieux, toujours occupé à remplir ses devoirs, des vices qui sont inhérens aux lois. Cependant, celle du cautionnement, toute favorable aux prévenus, et qui n'a sortes pas manqué d'application, obtient de l'indulgence du juge une mention toute particulière; et des éloges auxquels nous sommes fort éloignés de souscrire. Mais, tout en déplorant la nécessité de maintenir les prévenus dans les prisons, lorsqu'ils n'ont pas obtenu de cautionnement, le juge fait observer s'il est vrai, sur combien de motifs repose la présomption, et loin de penser, dans la prévention de culpabilité, des motifs de sévérité, il s'affige de la nécessité de l'admettre, et il cherche à rassurer son auditoire en lui rappelant que, de 16 citoyens, si 12 s'abstiennent pour admettre une accusation portée par l'avocat général, d'après des actes authentiques; il y a de grandes probabilités de culpabilité. Il n'ignore pas que d'après la loi, que tout accusé est, aux yeux du juge, comme à ceux des jurés, réputé innocent; mais il sait, écartant toute fiction, que, si le prévenu doit rester sous la main de la justice; que si la présomption d'innocence est une des garanties de l'impartialité des juges et des jurés, la présomption de culpabilité, résultant de dépositions légales d'une accusation de l'avocat général, et d'une déclaration de 12 membres du grand jury, est à son tour la garantie de la société contre le crime; et que cette présomption exige impérieusement l'exécution des mesures ordonnées par la loi, mesures contre les quelles s'arrête l'autorité du juge.

Il est donc souverainement injuste de faire porter sur la cour des accusations qui ne peuvent atteindre que la loi; il est indque de chercher à ternir le caractère de l'un des magistrats qu'il le plus honoré son siége et son pays, quand c'est à la loi qu'il faudrait s'en prendre. Le vice radical du journalisme est de s'éverner à flatter l'opinion, sans considération aucune pour l'équité. Fronder un individu, quelqu'il soit, ne tire point à conséquence dans un gouvernement populaire; on sait que l'envie, que le médiocrité, s'y arment constamment contre le mérite; et, c'est un genre d'ostracisme que doit subir l'homme éminent. Mais, s'attaquer à la loi, blâmer l'œuvre du plus grand nombre, serait compromettre une éphémère popularité, serait risquer le destin d'une fabcule! Quant à nous, nous considérons comme un vice de la constitution la possibilité où l'homme riche est de se soustraire, par le cautionnement, à l'action des lois; nous regardons comme un vice de la loi, la nécessité où se trouve, de gémir dans les fers, un prévenu qui doit y attendre son jugement pendant un laps de temps, toujours trop long pour l'innocent, trop court pour le coupable. Je, tous deux sur la législation le blâme qui lui appartient; mais ne comprez point un caractère de juge devant qui doivent s'incliner les plus mauvaises passions; devant qui doit s'évanouir tout mauvais vouloir. Homme sensible et généreux, toujours son cœur ouvert à l'indulgence, est un asile assuré pour l'innocent; et, si le souffrance d'une détention prolongée peut absoudre l'injuste murmure de celui qui gémit loin des siens, qui peut excuser les brutales attaques de la calomnie?

Quoiqu'il en soit, le public a prononcé; et le juge Canonge s'a besoin que de cet réputation acquise pour faire rentrer en néant les dires insensés d'une feuille en démence, d'une feuille qui, sans *emportement* ne saurait *faire un commentaire*.

Si nous avons parfois saisi l'occasion de louer la garde de ville dans son zèle, nous ne saurions passer sous silence des faits qui attestent la négligence. Des magasins pillés, des portes brisées, dans la nuit de dimanche au lundi dernier, prouvent assez la négligence des gardes apposté dans le quartier où MM. Kohn, Darne & Co. ont leurs magasins, comme les tentatives faites chez M. Merle, il y a 17 jours, démontrent le peu d'attention de leurs compagnons. A quoi servirait donc tout les précautions exigées par les ordonnances du conseil, si l'on devait voir se réitérer de tels attentats contre la sûreté. A quoi bon ces mesures, ces signaux qui rassurent le public au moment où la malveillance agite? Ce n'est pas ainsi que nous avons comprie l'utilité d'une garde de ville; ce n'est pas ainsi que nous avons entendu qu'elle devait agir, pour être bien vue du public, et bien soldée par la corporation.

LA CORVETTE ST-LOUIS.—Nous apprenons dans les dernières nouvelles maritimes de la Havane, que cette superbe corvette, sous les ordres du commandant Payne, a mis à la voile pour aller en croisière, dans le journée du 5 du courant. Il est assez probable que, d'après la teneur des instructions qu'elle aura reçu, la corvette sera dirigé au route vers les mers que l'on dit être en ce moment infectées par les pirates.

REVUE DES JOURNAUX DE PARIS.

COURRIER FRANÇAIS.—*Les alliances électorales.*

L'opposition constitutionnelle accepte la monarchie représentative sur les bases où ses fondateurs de 1830 ont entendu la placer; elle accepte le système sans arrière-pensée, terme assez raisonné lui arracher toutes les garanties de liberté et tous les développemens de bien être et de moralité qu'il est donné à ce système de produire. L'opposé en a redoublé volontairement ses efforts dans le sentier tracé par les lois; elle a juré un serment et le tiendra. Mais il faut aussi que le pouvoir tienne les siens; le contrat entre royauté et la nation n'est pas obligatoire pour l'une des parties seulement, et la révolution de juillet a éprouvé de nouveau la solidité de la vieille devise des cultes arrogantes: Si on, non.

Les gazette n'est pas de profession de foi à faire à chaque détournement politique qui surgit; il suffit que leurs actes soient nonchalants avec leurs opinions. Des élections se préparent; la pensée publique est évidemment hésitante et incertaine entre les partis qui tent qu'entre les candidats. C'est le droit de chaque opinion de chercher à l'éclairer et à la déterminer en sa faveur. Mais aujourd'hui, plus que jamais, il faut se présenter à découvert et peut ce qu'on est: ne dénaturons pas, avant le jugement électoral, les pièces du procès.

L'opposition n'est pas nécessairement ce que devraient dire le parti ministériel, une troupe homogène, compacte, qui obéisse à un seul chef et qui marche sous un même drapeau. Ce mot comprend toutes les opinions que, pour une cause ou une autre, se séparent du parti de la politique suivie par le pouvoir. Entre ces opinions, qui sont, à un jour donné, quelque fois communes pour l'attaque, il existe des différences de principes plus ou moins radicales, qui ne leur permettent ni de se fondre ensemble, ni de s'accorder toujours.

La question qui s'élève maintenant, et qu'il faut vider nécessairement, est celle de savoir si les diverses nuances de l'opposition agiront de concert dans les élections, et dans le cas d'une action commune, jusqu'où s'étendra l'association. La part légitime que doit prétendre cette famille d'opinion qui fait chorus avec nous tous les hommes indépendans, et, au nom de la, qualité il provoquer la fusion.

Nous avons exposé franchement ses objections à ce plan. Coopérateur de réalisé ses programmes qui [illegible] les vœux et les intérêts divers de la nation, c'est en proposer l'impossible et l'absurde. Quand les partis forment abnégation de leur personnalité au point de renoncer à un parell compromis, le public y trouvait il trouvé? Pourrait-il croire que des hommes partis, les uns de la légitimité et les autres de la souveraineté du peuple, les deux pôles opposés du monde politique, se sont rapprochés pour s'embrasser? A coup sûr, il soupçonnerait leur prévoyance ou leur bonne foi. Nul ne s'accoutumerait à voir M. Berryer à côté de M. Berryer, ni à penser que d'un rapprochement fortuit naît jamais une véritable fraternité.

Nous en dirons autant d'une opinion qui est plus près de nous que les légitimistes, parce qu'il n'y a pas de distance plus grande en politique que celle du président au passé.

Ce parti a une religion qu'il conserve avec courage, dévoûment pour de mal leurs jours; ces jours pourront ne pas venir, mais enfin il les attend, et cette intuition expectante le décide sous une forme tranchée. Dans son intérêt, comme dans l'intérêt des opinions les moins éloignées de la sienne, il doit rester lui même et conserver son individualité d'action.

Nous concevons qu'au moment des élections, des opinions également indépendantes s'entendent sur l'exclusion ou sur l'adoption d'un candidat; qu'il se forme des coalitions de voix, partout où la majorité n'est acquise à aucun parti. Mais ce que nous ne savons comprendre, c'est la réunion et la fusion des opinions dans le but d'améliorer par cet concert préalable les chances de chacun et de tous. Que chaque opinion ait son comité, ses organes et ses moyens d'action: que celle qui voudra s'annoncer par un programme, le rédige pour elle seule et à son usage; en un mot, qu'elle puisse plus y avoir ni surprise ni malentendu.

Nous avons toujours pensé que la meilleure tactique pour un parti consistait à se produire avec franchise et loyauté. L'expérience des années dernières ne nous a pas été de nature à modifier ces points nos convictions; mais nous croyons aussi qu'il ne faut pas moins de fermeté que de franchise. L'opposition constitutionnelle sera bien plus d'obtenir la sa cause, le jour où elle aura le courage de marcher la tête où finissent ses alliances réelles, et d'exprimer ses dissentimens avec autant de vivacité que ses sympathies.

—Association anglaise pour le soulagement de la vapeur.—Extrait du *Morning Post*.—Une communication des plus importantes vient d'être faite à l'association (section des mécaniques) par M. C. Williams, au sujet d'un mode efficace pour empêcher les bateaux à vapeur de couler bas, en cas de collision ou de choc en mer, et pour les garantir contre les accidens du feu. M. Williams ne se présente pas comme un savant ni un grand mécanicien: ils'est adressé à la section en qualité de simple observateur et lui a présenté non pas des théories douteuses ou des résultats incertains, mais une méthode actuellement praticable et qui peut être examinée par chaque membre de l'association sur les bateaux auxquels elle est adoptée.

M. Williams a décrit le danger résultant pour un navire à vapeur d'un choc soudain ou d'une rencontre en mer avec un autre navire ou contre un rocher, lorsque l'eau entrant avec force s'introduit dans tout le corps de bâtiment. M. Williams prévient ce danger en confinant l'effet du dommage dans la partie du bateau à vapeur où ce dommage a lieu. Cette méthode aussi simple qu'efficace consiste à renforcer jusque sur le pont les membranes du navire de chaque côté par des plaques de fer de 10 pouces, de sorte que l'eau ne puisse pas pénétrer au delà. Ce renforcement qui, d'après la méthode ordinaire, se compaient au moindre choc et se séparaient les uns des autres M. William a fait observer que des navires construits de cette manière pourraient s'appeler à juste titre "bateaux à vapeur de sureté." Les membres de l'association ont été invités à examiner les bateaux de la compagnie de Dublin, qui tout en ce moment le service, nommément le *Athlone*, le *Royal William* et autres qui sont actuellement dans les rues de Liverpool et auxquels le système de sûreté inventé par M. William, a été appliqué.

—Voici les renseignemens que nous avons pu nous procurer sur la composition de la division expéditionnaire de Constantine:—(*Ami*.)

Commandant en chef de l'expédition, M. le lieutenant général Damrémont.

Chef de l'état major général, M. le maréchal de camp Perregaux.

Commandant en chef de l'artillerie, M. le lieutenant général Vallée.

Commandant en chef du génie, M. le lieutenant général Rohault de Fleury.

Commandants de brigades: Le duc de Nemours, le maréchal de camp Trézel, le maréchal de camp Rulhières.

Effectif des corps de l'armée expéditionnaire: 13e de ligne, 1,700 hommes.—7e de ligne, 1,700.—1e de ligne, 1,200.—12e de ligne, 2,000.—26e de ligne, 2060.—2e léger, 1,200.—3e chasseurs d'Afrique, 600.—3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, 1,000.—Bataillon de tirailleurs, 6,000.—Artillerie, 6 batteries: 1,600.—Génie, 8 compagnies, 800.—Spahis, 540.—Equipages militaires, 200.

Total général des troupes capables de faire l'expédition, 12,000 hommes, 2,000 chevaux, 60 pièces d'artillerie.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION—(*Chambre criminelle*)
Présidence de M. le comte J. Bastard.— *Audience de 16 août.*

FAILLI.—DÉTOURNEMENT.

Le commerçant qui cède volontairement ses biens à ses créanciers est un failli dans le sens de la loi, sans qu'il soit besoin d'un jugement déclaratif de faillite. L'art. 593 du Code de commerce qui prévoit les détournemens opérés même après que le débiteur a fait bon et fidèle inventaire de tous ses biens, et qu'il les a cédés à ses créanciers.

En d'autres termes le débiteur qui cède, au préjudice de la masse de ses créanciers, des objets faisant partie de son actif, qu'il leur a volontairement cédés, et que ceux ci lui confisquent en dépôt, se rend coupable du crime de banqueroute frauduleuse, et du non du délit d'abus de confiance.

Le onze février mil huit cent trente sept par un acte devant notaire, le sieur G...., négociant, abandonna tous ses biens à ses créanciers pour se libérer envers eux de ce qu'il pouvait leur devoir. Si tous ses créanciers n'acceptèrent pas formellement, aucun ne s'opposa à cette cession qui était d'ailleurs dans l'intérêt de la masse. L'inventaire fut dressé, et rien ne fut omis par le sieur G.... Les créanciers nommèrent des commissaires pour surveiller l'administration des biens abandonnés, et cependant laissèrent provisoirement le sieur G.... en possession des magasins et le rendirent dépositaire des effets mobiliers et marchandises. Il..., sans obtenir préalablement la permission des commissaires, vendit plusieurs marchandises et effets. Une poursuite fut dirigée contre lui, et c'est dans ces circonstances que la Chambre des mises en accusation de la Cour de Rouen déclara n'y avoir lieu à prononcer la prévention de la Cour d'assises, attendu que les faits reprochés ne présentaient pas les caractères de banqueroute frauduleuse, mais simplement ceux d'abus de confiance.

C'est contre cet arrêt que le procureur-général de Riom s'est pourvu en cassation.

Me. Dalloz, chargé de combattre le pourvoi dans l'intérêt du sieur G...., soutient que pour constituer son délit de banqueroute frauduleuse, il faut que le fait prouver contre lui, aux termes de l'art. 593 du code de commerce, qu'il était commerçant au moment du délit; 2o. qu'il était en état de faillite; 3o. et qu'il ait commis des détournemens frauduleux au préjudice de la masse de ses créanciers. La réunion de ces trois conditions est indispensable.

1o. Le prévenu, lors du délit imputé, n'était plus commerçant. Il avait cédé tous ses biens, meubles et marchandises; il n'en était plus ni marchand, ni marchandises, ni comptoir, ni capacité commerciale, et partant il ne pouvait être réputé marchand. [Art. 586 et 588 Code civil]

2. Le prévenu n'a jamais été déclaré en état de faillite; il ne peut pas même être assimilé au failli, car il n'y a pas eu *cessation* de paiemens *constaté*, et on ne peut soutenir que cette cessation doive résulter de l'abandon volontaire de ses biens.

3° Enfin le fait qu'il était reproché ne pouvait présenter les caractères du détournement frauduleux dont parle l'art. 593, no. 2, du Code de commerce.

Un principe certain en matière de législation criminelle, c'est que la peine doit toujours être plus rigoureuse à l'égard de ceux qui ont pu prévoir le crime qui le commettre, tel est par exemple le vol domestique, telle est la banqueroute frauduleuse, car lorsqu'un commerçant conserve encore la pleine administration de sa fortune, qu'il a le libre disposition de ses deniers, qu'il n'toute espèce de facilités pour déguiser ses créanciers le montant réel de son actif, il est à craindre qu'il n'abuse de tous ces avantages.

L'art. 593 du Code de commerce ne flétrit du nom de banqueroutier, que celui qui diminuera ou détournera une partie de son actif au préjudice de ses créanciers. Mais dans l'espèce il est constant et reconnu par tous les créanciers que le sieur G.... n'a rien dissimulé de son actif. Il a seulement abusé du dépôt qu'on lui en avait fait, et s'est, par conséquent, rendu coupable de la violation de la foi publique, mais il n'a point détourné le domicile de son syndic et y enlève quelques objets de son actif dont la masse de ses créanciers a été saisie. Il ne commet évidemment qu'un vol et non le crime prévu et défini par l'art. 593 du Code de commerce.

Me. Dalloz termine sa discussion par le dilemme suivant. Ou il faut entendre l'art. 593 Code de commerce dans le sens d'une dissimulation frauduleuse d'une partie de l'actif, et alors cet article n'est pas applicable au sieur G.... qui n'a rien caché de son actif et qui ne les a reçus en dépôt qu'après les avoir inventoriés scrupuleusement; ou cet article doit être entendu dans le sens le plus large de toute aliénation de la part du failli, et il faudrait reconnaître encore que le sieur G.... n'était plus évidemment commerçant dans le sens de la loi; ainsi un arrêt du 5 mai 1818 (D., t. 3, p. 207 et 308) porte:

"Attendu que les droits des créanciers et les obligations du failli à leur égard subsistent, après l'ouverture, tant qu'ils n'ont pas été éteints par un jugement ou par un *abandon volontaire*."

Mais la cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Hébert:

"Attendu que tout commerçant qui cesse ses paiemens est par cela seul en état de faillite, alors même que sa faillite n'a pas été déclarée par jugement; qu'une cession volontaire non acceptée par tous les créanciers n'peut avoir pour résultat de faire cesser l'état de faillite;

"Que dans cet état de chose, si le failli, que les créanciers ont laissé en possession des biens par lui cédés, veut à détourner quelques uns des objets composant son actif, il commet un détournement frauduleux à l'égard de tous les créanciers;

"Qu'il suit de la que c'est à tort que la cour royale de Riom, Chambre des mises en accusation, a qualifié délits de confiance;—(*Loi*.)

Observations — La doctrine admise par la cour nous paraît bien rigoureuse, même en présence des termes généraux de l'art. 593 du Code de commerce, qui parle de *tout détournement opéré au préjudice de la masse des créanciers*. L'esprit de la loi, explique surtout, par les rigueurs de sa pénalité, nous paraît évidemment restreindre la généralité de ces termes ni ces du le failli, resté maître de tout son actif, en a dissimulé ou détourné une partie. Au contraire, lorsque les créanciers ont reçu tout l'actif du débiteur, constaté par un inventaire fidèle, et qu'ils ont cru devoir en confier le dépôt à ce dernier, il est évident que leur position a changé et qu'ils ne sont plus dans le cas prévu par la loi; ne s'agit plus alors que d'un dépositaire qui trompe la confiance du déposant et rien de plus. Quelle différence en effet entre le débiteur dont il s'agit et un dépositaire ordinaire? Pourquoi l'un serait il puni des peines si sévères de la banqueroute frauduleuse, tandis que l'autre n'encourrait que l'amende qu'un simple délit d'abus de confiance? L'arrêt ne répond pas à ces objections, et la cour nous semble s'être peut préoccupée du point de savoir si le débiteur qui fait cession volontaire est ou non en état de faillite. Cette question ne nous paraît qu'accessoire à l'interprétation de l'art. 593 précité. C'est le fait de détournement qu'il fallait apprécier, et dont la criminalité est entièrement à la nature des rapports existant entre le débiteur et ses créanciers, et dont le détournement. Il importait peu encore que ceux ci eussent tous présentés ou quelques uns seulement, la question des biens dont il s'agit, fût comprise dans le cas même où la faillite aurait été déclarée, la question est et le même et le fait n'est pas changé de nature.

☞ Le navire paquebot KENTUCKY, pour New-York, ayant été détenu par manque d'un bateau de tonage, partira aujourd'hui mardi, à 8 heures du soir. Les passagers sont informés d'avoir à se rendre à bord sur le vis le Marché aux Légumes ayant cette heure.

14 nov

BŒUF PRIME—50 barils bœuf prime, reçus par le steamer Lexington, à vendre par
JOSEPH LANDIS,
14 nov Rue Rue Poydras.

BŒUF MESS—100 demi barils Bœuf mess, à l'usage des familles, à vendre par
JOSEPH LANDIS,
14 nov Rue Rue Poydras.

CERTIFICATS de dépôts à New-York pour $1500 à vendre par
14 nov—6 SLAUGHTER, PICKETT & DANES.

Est décédé, hier, Mr. Pierre Lavaud, 66, Jeanne Sarazine. Habitant des Etats-Unis, Réfugié de la révolution américaine, il s'est, sous les drapeaux de la liberté, et nombreux de ces vaillans défenseurs des droits du peuple, qui servent si bien conquérir l'indépendance américaine, peu à peu se destinée le Dauphine, pour compte de la succession de feu Charles Watson, un lot de harder, une mesure en argent *Patent Lever*, et une quantité de lunes de lois, et autres divers ouvrages.

Conditions, comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
Régister des Testaments.
14 nov

COUR DE PAROISE—Dans l'affaire de Mr. Pauselet contre ses créanciers—En vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la Ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu au comptoir dernièrement occupé par Messrs. Cesenove Gueu & Co, rue Toulouse, entre les rues de Chartres et Royale, Jeudi prochain, le 16 du courant, à 10 heures du matin.

Une quantité de Demes-jonnes, contenant diverses liqueurs, deux jarres fruits cristallisés, dix caisses liqueurs assorties, 39 jarres contenant des noix et des amandes. Le tout faisant partie des propriétés abandonnées par l'insolvable à ses créanciers.

Conditions comptant.

FRED. BUISSON, shérif.
12 nov

TROISIEME MUNICIPALITE.

AVIS.—Il sera procédé à la séance du conseil, Jeudi prochain, à la nomination d'un collecteur de droits, sur les auberges, cabarets, &c, en remplacement de Mr. F. Perry *père décédé*.

11 nov J. B. S. ST. AMAND, sect.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE.

Nlle. Orléans, 11 novembre 1837.

LES personnes possédant des billets à l'escompte, sont priées de les remettre avant une heure.—Par ordre de la Direction.

MARTIN GORDON, Jr.,
Caissier.
12 nov—5

MARAIS A MELASSES—Le soussigné peut constamment louthir, à son atelier de tonneliers, situé rue Bourbon, entre St. Louis et Conti, des barils à Mélasses. S'adresser au No. 16 rue St. Louis.

12 nov—2jr G. GUTHE.

AVIS—Justus Vairin, ayant justifié de sa qualité d'exécuteur testamentaire pour la succession de feu Julien Vairin, invite tous ceux qui doivent à ladite succession à payer entre ses mains.

JUSTUS VAIRIN,
Exécuteur testamentaire
13 nov—3

LES soussignés ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public en général, qu'ils ont pris la vaste salle de Mr. Giquel, dans le faubourg Washington, pour y donner des bals de souscription et de repas de corps. Attenant à l'établissement, on trouvera des billards et un café convenablement pourvu de bouteilles liqueur. Les soussignés ne négligeront rien pour mériter les faveurs du public et attirer au café et à la salle NAPOLEON le patronage des habitans de la Nouvelle Orléans.

Js. CAUVIN,
F. SALVATORY.
13 nov—4m.

CHEVAL EFAVE

Conduit à l'écurie musée rue de l'Hôpital entre les rues Royale et Bourbon. Le Cheval est gris, 5 ans, sans queue, et n'a aucune marque. S'il n'est pas réclamé dans dix jours, à dater du présent avis, il sera vendu le samedi 25 novembre courant, par Mr. P. A. Guillotte, encanteur, au lieu et heure accoutumés.

14 nov—10

**HARENGS DE HOLL